



• numéro 52 • Février 2014

LA REVUE DE L'ORDRE DES

vétérinaires



**Élections ordinaires régionales :
ce qui va changer.
Le vote électronique en un seul tour.**



CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Loi d'avenir pour l'agriculture,
l'alimentation et la forêt :
l'article 20 17



LIBRE PROPOS

Enseignement et organisation de
la profession, vecteurs d'avenir 19



FICHE PROFESSIONNELLE

Animaux de compagnie :
analgésiques opioïdes 22

■ actualités ordinales

Avis et décisions du Conseil des 12 et 17 décembre 2013... 4

■ les chiffres de la trésorière 7

■ information et communication 8

■ EcoAntibio 2017 10

■ information professionnelle 16

■ contexte réglementaire 17

■ exercice illégal 18

■ libre-propos 19

■ affaires disciplinaires 20

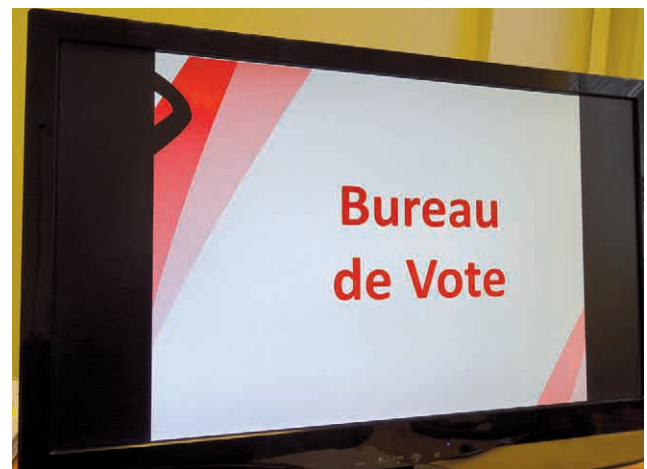
■ repères 24

■ actus 26

■ Spécial élections ordinales 13

Nouveau : le vote électronique en un seul tour

Etre candidat aux élections régionales



Édition : Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 53 36 16 00

ISSN : 1954-5797 ; Tirage 18 200 exemplaires.

Dépôt légal : à parution

Directeur de publication : Dr vét. Michel Baussier

Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly

Management éditorial : Anne Laboulais

Crédits photos : CSOV, Thinkstock, OIE, DV Bernard Lobietti, DV Luc Poisson, DV Denis Avignon.

Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 45 49 31 31

Impression : èsPrint

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CSOV.



POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>

☞ accès vétérinaire ☞ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☞ gérer mes données ordinales ☞ Onglet "identité" et et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés :

AMO : Acte médical ordinal • **ANMV** : Agence nationale du médicament vétérinaire • **ANSES** : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail • **APA** : associations de protection animale • **ASV** : Auxiliaire spécialisé vétérinaire • **AVEF** : Association vétérinaire équine française • **CARPV** : Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires • **CNIL** : Commission nationale de l'informatique et des libertés • **CROPSAV** : Comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **CSOV** : Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires • **CSP** : Code de la santé publique • **DESV** : Diplôme d'études spécialisées vétérinaires • **DGAL** : Direction Générale de l'Alimentation • **DGS** : Direction générale de la santé • **FSVF** : Fédération des syndicats vétérinaires de France • **Loi DDADUE** : loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne • **OIE** : Organisation mondiale de la santé animale • **RCP** : résumé des caractéristiques du produit • **SPFPL** : Société de participation financière de profession libérale • **UE** : Union européenne • **URPS** : Union régionale des professionnels de santé • **UVRA** : Union Vétérinaire Rhône-Alpes

L'ÉDITO de Michel Baussier

Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

AU MILIEU DU GUÉ

Nous sommes aujourd'hui à mi-temps entre le renouvellement triennal du Conseil supérieur et celui des Conseils régionaux. Le premier s'est fait en octobre et décembre selon une procédure classique privilégiant le vote par correspondance et faisant appel aux services postaux, le second se fera en mai selon la formule nouvelle du vote électronique. Mais surtout le scrutin passe d'un mode à deux tours à un mode à un seul tour. Tout vous est expliqué en page 13. La loi agricole d'avenir est à mi-parcours parlementaire. Manœuvres et supputations vont bon train concernant, aussi bien ses articles 20 et 20 bis sur la pharmacie vétérinaire que son article 27 sur l'Institut agronomique et vétérinaire de France. Sans oublier son article 24 qui porte le germe de la réforme ordinaire tant appelée de nos vœux.

Par ailleurs des modifications du code de déontologie paraissent cette fois engagées "dans les tuyaux". Prions pour qu'un code renoué puisse voir le jour avant l'été 2014 !

Dans le même temps un débat de société prend corps sur le statut de l'animal et les vétérinaires ne peuvent en être absents.

Ainsi beaucoup de chantiers sont en cours qui concernent les vétérinaires ...

Dans le même pas de temps, le Conseil supérieur m'a reconduit à la présidence pour un second mandat de trois ans. J'ai sollicité ce second mandat : pas question en effet de m'arrêter au milieu du gué. Si vous préférez une autre métaphore, il faut tâcher d'achever l'ouvrage.

Pour cela l'équipe du Conseil supérieur est renouvelée d'un quart de ses membres. Deux praticiens remplacent deux praticiens, un enseignant-chercheur remplace un enseignant-chercheur. Tous se sont mis immédiatement au travail. Vous le savez : l'institution ordinaire est faite d'élus motivés et travailleurs, au service de l'intérêt général. A cet égard je tiens à remercier Dona SAUVAGE, Jean-Pierre COTARD et Pierre BROUILLET pour tout ce qu'ils ont accompli au cours de leurs mandats respectifs au service de notre Ordre. Ils méritaient bien leur "retraite ordinaire".



...des modifications du code de déontologie paraissent cette fois engagées "dans les tuyaux".

Le Conseil supérieur a innové en indiquant symboliquement la direction de la future réforme qui devrait conduire à une séparation accrue entre les structures administratives et sociales d'une part et la juridiction disciplinaire d'autre part : il a créé le poste de responsable du greffe de la chambre supérieure de discipline, confié à Ghislaine JANÇON, qui a toute notre confiance. En d'autres termes, une secrétaire générale de la chambre parallèlement au secrétaire général du Conseil.

A mi-parcours de président, je suis plus que jamais un homme totalement libre et indépendant. Ayant choisi de ne pas siéger, donc de ne pas juger au sein de la juridiction disciplinaire, je suis libre de mes propos, libre d'agir aussi, par exemple pour poursuivre et réprimer, quoi qu'il m'en coûte.

Libre mais aussi déterminé à ce que la réforme aboutisse pour moderniser l'organisme statutaire vétérinaire de France.

Libre et déterminé à ce que la défiance ne s'exerce plus de sitôt à l'encontre d'une profession qui démontre son engagement et sa capacité, dans le domaine qui la concerne, à prendre à bras-le-corps le problème de la résistance bactérienne.

Et s'il aura fallu donner un supplément de temps au temps pour accomplir la mission projetée, il faudra, sur l'autre berge, dans moins de trois ans maintenant, rendre le tablier car le véritable effort ne saurait être soutenu au-delà du raisonnable. On ne pourrait en effet demander au coureur aujourd'hui à la moitié d'un parcours d'en refaire sans s'arrêter la moitié ou la totalité à la même vitesse et avec la même énergie lorsqu'il serait sur la ligne d'arrivée! Etre président de l'Ordre aujourd'hui s'exerce comme une passion. Comme toute passion, ça prend tout. Et ça reçoit tout. C'est très fort mais non durable. Mais c'est très fort.

■ actualités ordinaires

DÉCISIONS DES CONSEILS DES 12 ET 17 DÉCEMBRE 2013

Marc Veilly

Élection du Président et du bureau du CSOV

Michel BAUSSIÉ, président sortant accueille les trois nouveaux élus et remercie les trois conseillers sortants, Dona SAUVAGE, le professeur Jean-Pierre COTARD et Pierre BROUILLET. Sous la présidence du doyen d'âge, le professeur Yves LEGEAY, Michel BAUSSIÉ est réélu Président du CSOV. Le scrutin se poursuit sous la présidence de Michel BAUSSIÉ. Sont élus : Jacques GUERIN, vice-président ; Marc VEILLY, secrétaire général ; Janine GUAGUERE, trésorière ; Denis AVIGNON, adjoint au président pour la réforme de l'Ordre ; Michel MARTIN-SISTERON, adjoint au président pour les affaires de justice ; Ghislaine JANÇON, responsable du greffe de la chambre supérieure de discipline.



Site de l'AFVEPHYR

Le Conseil constate que la liste diffusée des vétérinaires exerçant en physiothérapie et rééducation fonctionnelle ainsi que la carte de France des centres de physiothérapie sur le site de l'AFVEPHYR (Association française des vétérinaires exerçant en physiothérapie et rééducation fonctionnelle) ne sont pas conformes car non exhaustives. Le Conseil rappelle que l'information des usagers sur l'existence de vétérinaires pratiquant la physiothérapie doit s'inscrire dans le cadre d'une information objective du public. Ainsi, une liste peut être diffusée à la condition qu'elle recense de manière exhaustive tous les vétérinaires souhaitant revendiquer cette activité et qu'elle comporte en préambule une annonce précisant clairement qu'il s'agit d'une liste de vétérinaires se réclamant de ce domaine de compétence (et non des diplômés ou des spécialistes) sans qu'ils aient pour autant l'exclusivité de la pratique de la physiothérapie. Le Conseil rappelle aussi qu'en revendiquant un domaine de compétence, les vétérinaires ont de ce fait une responsabilité renforcée dans ce domaine.

En conclusion, le Conseil indique que si l'AFVEPHYR publie une liste de vétérinaires exerçant en physiothérapie et rééducation fonctionnelle, cette liste doit être exhaustive.

Le concept UNIQ du laboratoire SOGEVAL

Le laboratoire SOGEVAL propose le concept "UNIQ" pour des produits vétérinaires n'ayant pas le statut de médicaments vétérinaires dont le conditionnement est personnalisé avec le logo de l'établissement de soins vétérinaires.

Parmi les diverses interrogations déontologiques soumises au Conseil supérieur de l'Ordre par des confrères, il apparaît que le seul risque déontologique est celui de la possible tromperie du client, le produit n'étant précisément pas, par sa composition, unique. Tout réside dans le discours qui accompagne la délivrance du produit : il doit y avoir une parfaite transparence du praticien vis-à-vis de ses clients, notamment en ce qui concerne sa provenance et sa fabrication.

Le Conseil renouvelle aux praticiens ses conseils de vigilance en matière de partenariat avec leurs fournisseurs, les firmes pharmaceutiques dans le cas d'espèce. Les vétérinaires doivent veiller à ne pas aliéner leur indépendance par une approche mercantile de leur art. Ils doivent avant tout se concentrer sur leurs missions de santé, de protection animale et de santé publique. Le Conseil rappelle qu'au sein des établissements de soins les activités à caractère commercial doivent rester accessoires et en support des missions précédemment évoquées.



Titres et diplômes reconnus par le CSOV

La liste des titres, diplômes, récompenses et autres qualifications professionnelles reconnus dont un vétérinaire peut faire état, prévue par l'article R 242-34 du Code de déontologie vétérinaire est réactualisée lors de la session du CSOV du 17 décembre 2013 et devient une liste positive des titres, diplômes, récompenses ou autres qualifications dont un vétérinaire peut se prévaloir. La mention de titres, diplômes universitaires, récompenses ou autres qualifications professionnelles ne figurant pas dans cette liste doit faire l'objet d'une demande de reconnaissance par le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires.

Réseau de spécialistes

Le CROV PACA-Corse demande l'avis du CSOV sur un projet de création d'un label de spécialistes SpéVET ou VETSpé par un réseau de deux structures vétérinaires (l'une ne comportant que des vétérinaires titulaires d'un diplôme de spécialiste, l'autre ne comportant pas exclusivement des vétérinaires spécialistes), avec possibilité d'extension au niveau national. Ce rapprochement de la personnalité "morale" au sens juridique du terme des deux structures s'accompagnerait d'outils de communication dont notamment un site internet sur lequel figurerait une section intitulée "Trouver un spécialiste dans votre région".

Considérant que la communication doit être loyale et honnête et ne doit pas induire le public en erreur, le Conseil rappelle que les termes de "spécialiste", "spécialité", "spécialisation" sont réservés aux vétérinaires spécialistes et que les termes SpéVET ou VETSpé ne peuvent faire référence qu'à des structures dans lesquelles n'exercent que des spécialistes. Quant à la section internet "Trouver un spécialiste dans votre région", elle doit être une liste exhaustive des vétérinaires spécialistes de la région, que ces spécialistes fassent ou non partie du réseau.



Campagnes de stérilisation de chats

Le CSOV est sollicité par diverses associations de protection animale (APA) pour demander la mise en place de campagnes de stérilisations de chats ouvertes à tous publics et à des tarifs très préférentiels. Le Conseil rappelle que les campagnes de stérilisation peuvent se faire s'il n'y a pas d'entente sur les prix, pas de mailing aux clients, et pas de pression sur les effecteurs (clients et vétérinaires). Quant aux campagnes pour les "chats libres", elles sont encadrées par l'article L 211-27 du Code rural : "Le maire peut [...] faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux [...]".

Commodat ou prêt de clientèle

Le Président du CROV de Bourgogne, Gérard VIGNAULT, demande l'avis du CSOV sur la question de savoir si une société d'exercice libéral vétérinaire peut reprendre la clientèle d'une société civile professionnelle vétérinaire sous la forme d'une convention de prêt à usage dans l'optique à son échéance de donner suite à une promesse d'achat concomitamment convenue entre les deux parties.

Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires a par deux fois pris position sur le sujet du commodat (session du 13 et 15 décembre 2005 et session du 17 et 18 juin 2009). Considérant que le corpus réglementaire n'a pas évolué sur le sujet du prêt à usage ; considérant que l'article R 242-66 du code de déontologie interdit la location de clientèle ; considérant que l'article R 242-69 ouvre des exceptions sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre pour permettre de trouver des solutions lors de maladie, décès ou empêchements constatés, qui constituent des motifs valables et suffisants d'exception à la règle générale, les autres cas devant trouver des solutions dans les possibilités diverses et variées offertes à droit constant par la réglementation ; le Conseil maintient qu'un vétérinaire, personne physique ou personne morale, n'est pas autorisé à établir avec une autre partie vétérinaire une convention de prêt à usage.



Vétérinaires pratiquant l'ostéopathie

La loi de modernisation agricole, promulguée le 27 juillet 2010, comprenait des ordonnances dont celle relative à l'ostéopathie animale, promulguée le 22 juillet 2011. Le gouvernement avait ensuite 6 mois pour présenter l'ordonnance au parlement pour ratification. Mais celle-ci n'a pas encore été ratifiée et les décrets (référentiel de formation, compétences nécessaires pour exercer) annoncés dans l'ordonnance n'ont pas été publiés. De ce fait, cette ordonnance est inopérante. L'exercice de l'ostéopathie animale par des non vétérinaires reste donc en l'état actuel des textes un exercice illégal de la médecine vétérinaire. Quant aux vétérinaires se réclamant d'une activité d'ostéopathie, ils ne peuvent se prévaloir que du seul titre actuellement reconnu : le diplôme d'école délivré par ONIRIS (D.E. d'ostéopathie d'ONIRIS).

Certains vétérinaires ostéopathes, se plaignant des contraintes qui leur sont imposées du fait de leur statut de vétérinaire, envisageraient de ne plus exercer en tant que vétérinaires mais en tant que simples ostéopathes. A la lumière du paragraphe précédent, ces confrères doivent être avertis que s'ils se font radier du tableau de l'Ordre, ils seront en situation d'exercice illégal lorsqu'ils pratiqueront l'ostéopathie. De plus, dès que les textes adéquats auront été promulgués, ils pourront pratiquer l'ostéopathie mais avec les restrictions qui s'imposeront aux non vétérinaires.

■ actualités ordinaires



Protocole de sécurité

A la suite du travail mené par l'Ordre auprès du Ministère de l'Intérieur, les vétérinaires, bien que non intégrés dans les professionnels considérés juridiquement comme "exposés", sont concernés, depuis une circulaire du 24 juillet 2013, par les mesures applicables aux professionnels de santé. Il s'agit de garantir la bonne coopération entre les acteurs et de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment de prévention pour assurer une meilleure information et sensibilisation à la prévention et à la gestion des conflits, un diagnostic des situations à risque et des dispositifs de prévention, le renforcement de ces dispositifs lorsque la sécurité des personnes doit être améliorée, et une actualisation des protocoles d'intervention des services des forces de sécurité auprès des établissements et des professionnels de santé.

Campagne "leishmaniose" de la société Virbac

La société VIRBAC souhaite lancer une campagne régionale de dépistage de la leishmaniose et sollicite l'avis déontologique du CSOV. Cette campagne pourrait s'articuler autour du message suivant : *"Campagne méditerranéenne de lutte contre la leishmaniose du chien : Vous aimez votre chien ? La leishmaniose, maladie mortelle pour votre compagnon, est présente dans notre région. Des traitements existent. En Mars, le dépistage est gratuit lors des consultations dans les cliniques participant à la campagne. Parlez-en à votre vétérinaire"*.

La société VIRBAC envisage de proposer à tous les vétérinaires du territoire concerné par la

Radioprotection

Conformément à la décision du Conseil de septembre 2013, un courrier a été envoyé au Directeur de l'ASN et à la direction générale du travail, afin de demander les modifications nécessaires à une meilleure répartition des responsabilités entre le vétérinaire chef d'entreprise, et la PCR (personne compétente en radioprotection) externe.



Vidéos professionnelles sur Internet

Le CROV d'Auvergne demande l'avis du CSOV sur l'hébergement par Youtube de vidéos de vétérinaires présentant leur activité professionnelle et destinées à être publiées sur les sites internet professionnels de ces vétérinaires.

Considérant que Youtube propose aux personnes postant une vidéo sur son site la possibilité de la rendre privée, c'est-à-dire de rendre impossible sa recherche ou son visionnage sur son site, le Conseil émet un avis positif à la demande d'avis du CROV d'Auvergne sous réserve que le mode privé soit activé. Ainsi, la vidéo ne sera visible que depuis le site professionnel du vétérinaire, ce qui est autorisé par le Code de déontologie.



campagne d'y participer avec un kit gratuit de communication et des offres commerciales incluant tests de dépistage et vaccins leishmaniose.

En préambule, le Conseil rappelle que le diagnostic est au cœur de la mission du vétérinaire et que la décision de réaliser un acte de dépistage relève d'une démarche diagnostique étayée. Enfermer le vétérinaire dans une démarche diagnostique reposant sur l'utilisation mécanique et systématisée d'un test de dépistage n'est pas de nature à favoriser l'indépendance et le discernement professionnels. Les vétérinaires qui participeraient à la campagne telle que présentée par VIRBAC dans sa demande formelle au Conseil - prévoyant le

dépistage gratuit - seraient susceptibles d'enfreindre le Code de déontologie vétérinaire, en particulier les articles :

- R 242-47 (détournement de clientèle et concurrence déloyale) et R 242-48 (libre choix du vétérinaire par le client). Le public doit pouvoir se rendre chez n'importe quel vétérinaire du territoire concerné par la campagne pour bénéficier de ce qui est annoncé ("dépistage gratuit").
- R 242-33-II (indépendance du vétérinaire). Pour obtenir des tests gratuits, le vétérinaire est obligé de prendre une des offres commerciales proposées par VIRBAC.

Les chiffres de la trésorière

Janine Guaguère

PRINCIPALES RECETTES AU 31 OCTOBRE 2013

Cotisations individuelles 2013

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
31 Octobre 2013	16 308	869	438	99,97 %	5 077 364,07 €

Cotisations sociétés 2013

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
31 Octobre 2013	2 682	69	96	95,30 %	375 230,28 €

Depuis le 1^{er} janvier 2013, toutes années confondues et toutes rentrées confondues, le total des cotisations perçu est de 5 510 119,03 €.

Les encaissements par type de règlement se répartissent ainsi :

Encaissements	Chèques	Cartes bleues	Virement
2011	83%	16%	1 %
2012	79%	20%	1 %
31 octobre 2013	78%	21%	1%

SITUATION DES FINANCES AU 31 OCTOBRE 2013

- **Montant des sommes disponibles** : 4 267 769,96 €, toutes réserves confondues
- **Les placements** : 3 512 570,34 €
- **La trésorerie** : 33 858,40 €

ET DEMAIN

- **AMO 2014** : L'augmentation de l'AMO pour 2014 a été calculée selon l'évolution du coût de la consommation INSEE de Août 2012 à Août 2013, soit plus 0,67 % et passe de 13,99 à 14,08 chiffres arrondis.

• Chiffres à retenir pour 2014

AMO	14,08
Cotisation individuelle	319,50 €
Cotisation sociétés / associé, maximum 5*	63,90 €

* la cotisation est fixée en fonction du nombre d'associés (personnes physiques et morales) et est plafonnée à 5 associés.

CONTENTIEUX

A défaut de règlement de la cotisation 2014 au 31 mars 2014 (ou au 30 Avril 2014 pour les règlements en Carte Bleue), une mise en demeure est envoyée pour un paiement dans un délai de 15 jours. La cotisation est automatiquement majorée de 10 %. Passé ce délai, la mission de recouvrement est confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT. Les frais de procédure et de recouvrement (50 €) sont à la charge exclusive du recouvré.

Par ailleurs, le Président du CSOV se réserve la possibilité de porter plainte lors de non-paiement de cotisation.

Le contentieux des années antérieures, depuis 2004 et hors 2013, induit un total général d'impayés de 163 508,93 €.

APPEL DE COTISATIONS 2014

La date limite de paiement sans majorations est fixée au **31 mars** pour les règlements par chèque ou par virement. **Cette date est repoussée au 30 avril pour les paiements par Carte Bleue.** Lors du paiement par CB, un accusé de paiement automatique est envoyé.

L'Ordre a matérialisé son engagement dans le développement durable par le choix du caducée, en papier couché mat 350g, totalement recyclable.

EXONÉRATIONS

Il est rappelé que l'inscription au tableau ordinal est un préalable à toute forme d'exercice. Son corollaire est le paiement annuel de la cotisation ordinale. La cotisation est due quelles que soient la nature, la teneur et la durée de l'exercice et n'est pas au pro-rata temporis.

L'exonération de la cotisation ordinale doit rester exceptionnelle et réservée aux situations difficiles générées par les accidents de la vie et sur justificatifs financiers. Pour la cotisation 2014, les demandes doivent être adressées par écrit au Conseil régional, accompagnées des pièces justificatives nécessaires (deux derniers avis d'imposition, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation...), avant le **1^{er} mars 2014**.

Aucune demande postérieure à cette date ne sera acceptée, sauf dans le cas des premières inscriptions. Pour celles-ci, l'exonération de la cotisation ordinale est consentie pour les inscriptions de la première année civile d'exercice et pour les internes des ENV durant leur internat et la fin de l'année civile de celui-ci.

Les **exonérations totales ou partielles** depuis le 1^{er} Janvier 2013, concernent 869 confrères pour un total de 264 414,79 €, 69 sociétés pour un total de 8 633,28 € et un total de 316 605,47 € toutes exonérations confondues. Les exonérations cotisations 1^{ère} année concernent 636 confrères pour un montant de 201 866,40 € et les exonérations "sociales et autres" s'élèvent à 114 739,07 €.

CHANGEMENTS DE SITUATION

Toutes les modalités d'établissement et de recouvrement des cotisations ordinales sont inscrites au verso des appels de cotisation. Toute demande d'omission, de retrait du tableau ou de délai de paiement devra parvenir au Conseil Régional avant le **1^{er} mars 2014**. Passé ce délai, aucune demande ne sera acceptée.

FONDS SOCIAL DE L'ORDRE

Le fonds social de l'Ordre est destiné à soutenir les confrères et les étudiants en grande difficulté financière et est activé sur proposition des délégués sociaux des CROV et des directeurs des ENV.

Pour les confrères rencontrant de grandes difficultés (maladie, accident, problèmes financiers...), les demandes doivent être adressées au délégué social du Conseil Régional. Les demandes sont examinées par le délégué social du CROV et les membres du Conseil Supérieur de l'Ordre.



Vœux de l'Ordre

Anne Laboulais

Le 7 janvier 2014, Michel Baussier a présenté les vœux de l'Ordre des vétérinaires aux représentants de la profession, à ses interlocuteurs privilégiés parmi les professions réglementées et les organisations agricoles, ainsi qu'aux autorités de tutelle représentées notamment par Bruno Ferreira, Conseiller technique au cabinet du Ministre de l'agriculture, Patrick Dehaumont, Directeur général de l'alimentation et Jean-Luc Angot, adjoint au Directeur général de l'alimentation et CVO. Dans son allocution qu'il a souhaité placer sous le thème général de la gouvernance vétérinaire, Michel Baussier, après être revenu sur la très riche actualité de la profession en 2013, a abordé le sujet de la formation vétérinaire initiale et continue et celui de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dont deux des articles concernent directement la profession vétérinaire, au titre de la lutte contre l'antibiorésistance mais aussi de la nécessaire réforme de l'Ordre qui a besoin d'un cadre législatif et réglementaire modernisé pour mener à bien ses missions. Le discours des vœux de Michel Baussier est en ligne sur le site ordinal www.veterinaire.fr : espace presse/discours du président

Nouveaux élus au CSOV



Corinne BISBARRE

prise avec les réalités de terrain, tant professionnelles puisque j'ai créé la clientèle canine dans laquelle j'exerce à temps plein depuis 1989, qu'humaines, étant aussi mère de quatre grands enfants.

Outre le volet disciplinaire du mandat ordinal, mes dossiers de prédilection au cours de ces douze dernières années ont été :

- d'être la déléguée "sociale" du Conseil Régional d'Aquitaine. Cette fonction, autrefois marginale, est en passe de devenir un aspect important de notre charge, dans le cadre d'un partenariat stimulant avec les autres associations professionnelles. J'espère donc, au sein du CSOV, continuer à rendre toute son importance à cette mission, l'écoute des autres pouvant dans le même temps contribuer à modifier l'image de l'institution ordinale

- la "communication" professionnelle, avec l'application de la Directive Services et la mise en place des cahiers des charges des établissements vétérinaires. Le nouveau Code de déontologie devra savoir faire évoluer cette communication vers une modernisation tenant compte des limites fixées par l'éthique et la légi-

time protection des clients.

- la législation et la protection des travailleurs, avec en particulier le dossier "Radioprotection". D'autres dossiers importants demanderont toute notre énergie et notre attention dans les mois à venir :

- le dossier du médicament vétérinaire, pour lequel la profession a su se mobiliser à l'unisson. Si cette mobilisation a permis un retrait de l'alinéa contesté, nous devons à l'avenir continuer à intégrer, par l'amélioration de nos pratiques, l'importance de la lutte contre l'antibiorésistance.

- la réforme de l'Ordre, pour laquelle le Conseil supérieur devra demeurer vigilant à privilégier dialogues et échanges avec les Conseils régionaux, lesquels restent nos meilleurs interlocuteurs de terrain.

Je suis désormais une des nouvelles "entrantes" au Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, et même si mes presque douze années de mandat au sein du Conseil régional d'Aquitaine représentent un bagage précieux, c'est avec humilité que j'intègre une équipe performante et expérimentée. C'est d'ailleurs de cette expérience que j'entends me nourrir dans les mois à venir, afin de parfaire ma formation ordinale et de pouvoir ensuite mieux me mettre au service de la profession.

Sortie de LYON en 1985, je me revendique comme une praticienne quotidiennement en



Professeur Yves LEGEAY

Par mon élection, les membres des CROV ont souhaité pérenniser la présence d'un enseignant au CSOV, afin de souligner la pluralité de notre profession et de renforcer l'identité des écoles à un moment où certaines orientations étaient incomprises. Je souhaite que ce mandat me permette de concrétiser différentes convictions affirmées de-

puis plusieurs années. Ainsi, les liens entre l'Ordre et les étudiants doivent être tissés très tôt car il n'y a aucune raison que les élèves perçoivent leurs établissements comme en marge de la vie professionnelle ; d'autant qu'une fois prises, certaines mauvaises habitudes sont difficiles à perdre, sur le plan déontologique ou en termes de prescription par exemple. La base professionnalisante (droit professionnel appliqué, gestion, management) ne doit plus être le parent pauvre qu'elle reste trop souvent, même si les CROV qui ont une école dans leur ressort ont beaucoup œuvré pour corriger ces anomalies. À titre personnel, je reçois cette élection comme un très grand honneur ; une cohérence entre divers engagements antérieurs et ce qu'est devenue mon activité professionnelle dominante. En l'état, je suis très heureux que l'animation du pôle "formation ordinaire" me soit confiée. Par

leur expérience et leurs compétences, mes collègues du CSOV m'aideront à rester fidèle aux besoins exprimés par les vétérinaires via leurs conseillers régionaux qui seront très étroitement associés à la définition et l'exécution des actions programmées.

Je veillerai à valoriser les savoirs et "l'engagement de terrain" que j'ai constaté au cours d'une campagne animée et digne qui m'a procuré l'immense satisfaction de nombreuses discussions chaleureuses.

Enfin, les premières semaines vécues au sein du CSOV sont parfaitement conformes à ce que je pouvais espérer de mieux : une équipe soudée au service d'une haute exigence, une grande rigueur pour le bien de notre profession.



Eric SANNIER

En premier lieu je tiens à remercier tous les conseillers ordinaires qui par leur vote m'ont témoigné leur confiance et me permettent aujourd'hui de poursuivre mon action pour la profession au niveau national. Vétérinaire rural à mes débuts au sein d'une association à distance de trois vétérinaires en Haute Normandie, en vingt ans, notre structure rurale a suivi l'évolution conjoncturelle de notre profession. Elle est passée du statut de deux

cabinets dédiés à l'activité rurale à un statut d'entreprise vétérinaire composée de trois structures, dont deux cliniques, et de 5 associés avec une activité canine qui représente aujourd'hui plus de la moitié de l'activité totale.

Après avoir œuvré au sein du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Normandie depuis 1996, d'abord en qualité de conseiller puis de Président depuis 2003, mon objectif, pour ce mandat national, est de relayer les attentes des vétérinaires, notamment en termes d'évolution des règles qui régissent notre profession et son encadrement.

En relation constante avec les confrères et les consommateurs, par l'intermédiaire des différents courriers et questions reçus, les Conseils régionaux apparaissent comme le meilleur reflet de la réalité du terrain. J'aurai à cœur d'être à leur écoute avec le pragmatisme et la vision réaliste d'un simple vétérinaire praticien.

Ces premières semaines passées au sein du Conseil supérieur de l'Ordre m'ont fait découvrir

toutes les différences entre mon activité passée au sein du Conseil régional et mes premières expériences nationales tant en terme de nature des sujets traités qu'en terme de rythme de travail. Intégré aux groupes de travail en charge de la réforme de l'Ordre et de la préparation de l'évolution du Code de déontologie, je mettrai tout en œuvre en tant que membre de l'équipe du Conseil supérieur pour atteindre l'objectif fixé pour ce mandat et apporter utilement mon concours à l'évolution de l'Ordre et de la profession vétérinaire.

Colloque des Ministères de l'Agriculture et de la Santé : Le concept "Une seule santé" appliqué à l'antibiorésistance en médecine humaine et vétérinaire

Marc Veilly

Dans le cadre de la Journée européenne de sensibilisation à l'usage des antibiotiques, les ministères en charge de la santé et de l'agriculture ont organisé le 14 novembre 2013 un colloque réunissant notamment professionnels de santé animale, humaine, du monde agricole, universitaires et chercheurs dans les locaux de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), en présence de son directeur général, Bernard Vallat. Pour la première fois, les deux ministères ont réuni la santé humaine et la santé animale le temps d'un colloque ouvert par le Ministre en charge de l'agriculture, Stéphane Le Foll, en présence du directeur général de la santé, Benoît Vallet, et du directeur général de l'alimentation, Patrick Dehaumont.

Cette journée avait pour objectif, au-delà de dresser un point d'étape du plan d'alerte sur les antibiotiques de la direction générale de la santé et du plan Ecoantibio du ministère de l'agriculture, d'échanger entre professionnels et de connaître ce qui est fait tant du côté humain que du côté animal pour lutter contre l'antibiorésistance. Parmi les sujets abordés, on peut citer la prévention, les alternatives aux antibiotiques, l'innovation en antibiothérapie et prescription raisonnées des antibiotiques.

Ce colloque a aussi été l'occasion pour le



ministère de l'agriculture de féliciter publiquement les vétérinaires pour leurs bons résultats concernant leurs usages des antibiotiques qui affichent une réduction en tonnage de 40% entre 2007 et 2012, et d'affirmer que le découplage de la prescription et de la délivrance n'était pas la solution pour lutter contre l'anti-

biorésistance. Au contraire, le couplage est un élément de la solution pour débanaliser les antibiotiques. Néanmoins, il reste encore des progrès à réaliser. L'adhésion et l'implication des vétérinaires dans le plan Ecoantibio permettra de poursuivre les efforts et d'atteindre les objectifs fixés en concertation.

"Une seule santé" à Nantes

Pascal Fanuel

Le 19 novembre 2013, à la Faculté de Pharmacie de Nantes, 80 pharmaciens, médecins et vétérinaires (enseignants d'Oniris et praticiens) ont assisté à une conférence organisée par Medqual*, association présidée par le professeur Françoise Ballereau, dont le thème était "de l'étable à la table".

Le DV Claire Chauvin, épidémiologiste à l'ANSES Ploufragan, a repositionné le contexte réglementaire et technique du médicament vétérinaire, en particulier les antibiotiques et a décrit les outils de suivi. Elle a rappelé que les risques liés aux antibiotiques comportaient aussi les

résidus d'antibiotiques et les expositions accidentelles aux antibiotiques. Ensuite notre confrère Jean-Yves Madec, Directeur de recherches à l'ANSES Lyon, a montré que si des passerelles existaient entre l'homme et l'animal en matière de transmission de résistance aux antibiotiques, elles existaient dans les deux sens et étaient peu fréquentes. Et pour terminer, le Pr David Boutoille, service de maladies infectieuses et tropicales du CHU de Nantes, a exposé les principales zoonoses d'origine alimentaire.

L'association Medqual a mis en ligne sur son site les présentations des conférenciers : www.medqual.fr.

** Medqual, association loi de 1901, créée en 2003 à la suite du plan national pour préserver l'efficacité des antibiotiques, est un centre d'information et de ressource à vocation régionale pour le bon usage des antibiotiques. Il a pour objectifs principaux de promouvoir le bon usage des antibiotiques par des actions de conseil, d'élaboration de synthèses de recommandations nationales et/ou régionales et de mise à disposition d'une information validée et aussi d'assurer une veille épidémiologique régionale en collaboration avec les instances de santé régionales.*

Conférence Phagespoir à Montpellier

Frédéric Decante



Les débats ont montré combien le monde vétérinaire constitue pour les médecins une nébuleuse abstraite...

Le 18 novembre 2013, le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Languedoc Roussillon (CROV LR) a été invité à Montpellier pour une journée de réflexion proposée par l'association Phagespoir qui promeut la phagothérapie, utilisation de phagovirus spécifiques de bactéries multirésistantes. Cette technique, développée en France dans les années 1920 s'est vue disparaître officiellement dans les années 1980, l'antibiothérapie devenant jusqu'à l'apparition des bactéries résistantes, la thérapie anti-infectieuse exclusive.

Pour sa participation, le CROV LR avait fait appel à Christophe Hugnet (CROV de Rhône-Alpes). Les débats ont montré combien le monde vétérinaire constitue pour les médecins une nébuleuse abstraite. L'expertise de Christophe Hugnet a permis de convaincre les médecins et les patients présents de la capacité des vétérinaires à prescrire et à délivrer des antibiotiques pour les animaux à travers leur expérience de praticiens. Cette invitation prouve la nécessité d'aller expliquer les métiers vétérinaires aux médecins. Et aux vétérinaires de comprendre les enjeux des connexions des problématiques sanitaires humaine et animale. Alors, "what else ?" : One health !

Médecins, vétérinaires : deux approches professionnelles

Jean-Marc Petiot

L'URPS Médecins Rhône-Alpes a organisé conjointement avec l'Union Vétérinaire Rhône-Alpes (UVRA) un séminaire de travail le 30 octobre 2013. Il s'agissait d'apporter un regard croisé sur les enjeux de l'antibiorésistance.

Ce séminaire a rassemblé une quarantaine de participants, essentiellement médecins et vétérinaires, mais aussi pharmaciens, et il a permis de comprendre les spécificités propres à chaque profession, en termes de réglementation, de prescription et de délivrance des médicaments, notamment avec les présentations du D.V. Pierre Brouillet (président de l'UVRA), d'Emile Olaya, médecin généraliste, et du pharmacien inspecteur Christian Berthod. Les contextes professionnels et les évolutions de consommation par classes antibiotiques ont aussi été mieux compris. Les enjeux de santé publique ont été soulignés en particulier par deux experts scientifiques, le D.V. Jean-Yves Madec, directeur de recherches à l'ANSES Lyon et le Professeur Dominique Peyramond, Chef

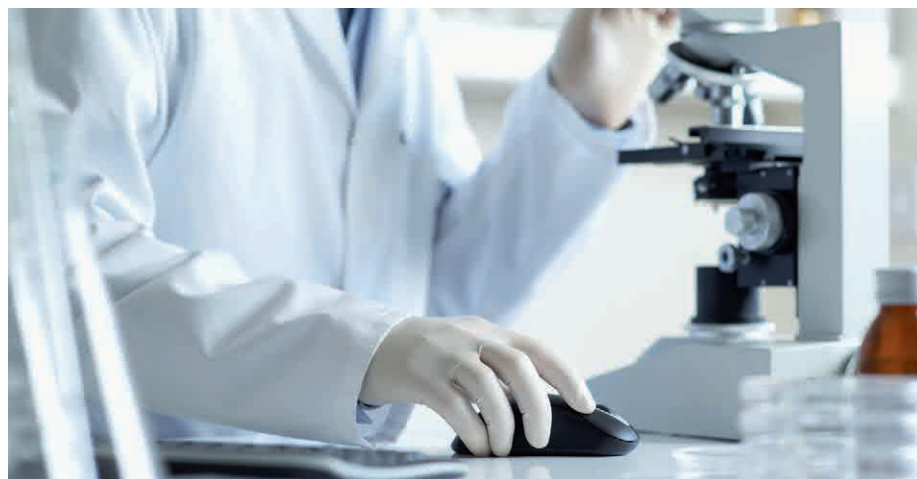


de Service au Service des Maladies infectieuses et tropicales de l'Hôpital de la Croix Rousse à Lyon, qui ont traité de la problématique de l'antibiorésistance respectivement chez les animaux et en médecine humaine.

Les diaporamas présentés lors de ce séminaire sont disponibles sur le site de l'URPS (www.urps-med-ra.fr).

La profession vétérinaire s'engage contre l'antibiorésistance !

Jacques Guérin



Dans la continuité de l'interpellation du gouvernement exprimée par la profession vétérinaire lors de la journée du 6 novembre 2013, un groupe de travail s'est réuni le 18 novembre et le 9 décembre 2013 sous l'égide des conseillers Bruno Ferreira (Ministère de l'Agriculture) et Jérôme Salomon (Ministère de la Santé), et composé de représentants de la Direction générale de la santé (DGS), de la direction générale de l'alimentation (DGAL) ainsi que des organisations professionnelles vétérinaires (OPV). Les objectifs étaient d'inscrire dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, des dispositions complémentaires au plan Ecoantibio traduisant l'engagement des vétérinaires dans le domaine de la lutte contre l'antibiorésistance et en particulier les points spécifiques suivants :

1. la mise en place de référentiels élaborés et validés par les agences sanitaires sur les bonnes pratiques en matière de prescription à destination des vétérinaires.
2. la définition d'un objectif chiffré de réduction du recours aux antibiotiques d'importance critique.
3. la mise en place de vétérinaires référents.

Il convient de retenir l'esprit apaisé, constructif et responsable qui a prévalu tout au long des discussions entre les parties pour aboutir à des dispositions consensuelles constitutives de l'article 20 bis de la loi dans sa version du 14 janvier 2014 issue de la première lecture à l'assemblée nationale.

Article 20 bis

En vue de permettre, au plus tard le 31 décembre 2016, une réduction de 25 % par rapport à l'année 2013 de l'utilisation des substances antibiotiques appartenant à chacune des trois familles des fluoroquinolones et des céphalosporines de troisième et de quatrième générations, tous les acteurs sont sensibilisés aux risques liés à l'antibiorésistance ; les bonnes pratiques d'élevage et les bonnes pratiques de prescription et d'utilisation de ces substances sont privilégiées, ainsi que le développement des alternatives permettant d'en éviter le recours. À l'issue de cette période, une évaluation de la réduction est réalisée et un nouvel objectif est défini.

Le premier point vient en réalité préciser la rédaction de l'article L 5141-14-3 de ladite loi qui prévoit que *"Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des*

ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le 31 décembre 2014". L'ANSES est en charge de rédiger une proposition de guide transversal de bonnes pratiques d'emploi des antibiotiques sur la base d'une concertation avec les OPV. Ce guide sera publié au plus tard le 31 décembre 2014 après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament. Il a pour vocation de s'articuler avec les fiches techniques rédigées par les OPV dans le cadre du plan Ecoantibio.

Le deuxième point suggéré par la DGS est novateur. Il s'appuie sur l'expérience de deux projets pilotes en médecine de ville que sont les centres régionaux de conseil en antibiothérapie Antibiolor (Lorraine) et MedQual (Pays de la Loire). Ces centres expérimentaux aident les prescripteurs dans le choix et la conduite de la meilleure antibiothérapie et participent aux actions de formations et d'évaluation. Ils effectuent un réel pilotage en s'appuyant sur la connaissance des consommations et des résistances au niveau local. Si le consensus sur les prérogatives de ce référent (conseil, formation, implication dans le monitoring) n'appelle pas de commentaires, les OPV ont alerté la DGAL sur le dispositif permettant d'asseoir la reconnaissance des vétérinaires référents et appelé à ce que l'expérience en matière de réseaux de référents ESB ou Influenza aviaire, s'appuyant sur le mandatement de vétérinaires habilités, constitue une base utile de travail.

Le troisième point se surajoute aux engagements des vétérinaires en matière de réduction du recours aux antibiotiques contenus dans le plan Ecoantibio. Le point de consensus est d'inscrire dans la loi un objectif global chiffré de réduction, pour les céphalosporines de troisième et quatrième génération et les fluoroquinolones, de 25 % sur trois ans (2014-2016). Les OPV sont en charge de piloter et de faire appliquer l'indicateur global par filière. A l'issue de cette période de trois ans, un nouvel objectif est susceptible d'être défini. Il convient de dire que le pragmatisme a prévalu quant au débat concernant la liste des antibiotiques d'importance critique. Il n'était pas du ressort de ce groupe de travail de trancher ce débat. Il n'était pas non plus question d'inscrire dans la loi ce qui relève d'un débat technique et scientifique en cours.

L'Ordre des vétérinaires salue la responsabilité des acteurs de cette négociation et la loyauté avec laquelle la DGAL et la DGS ont retranscrit les points de consensus dans le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Élections ordinales 2014 : le vote électronique

Denis Avignon



Le renouvellement par moitié des conseils régionaux de l'Ordre aura lieu le mardi 20 mai 2014.

Ne laissez pas les autres décider à votre place. Votez ! Accomplissez cet acte démocratique qu'est le vote. Avec les nouvelles modalités de vote électronique, voter n'aura jamais été aussi simple : un ordinateur ou une tablette, et quelques clics. Et le tout en un seul tour.

Jusqu'à aujourd'hui les élections comportaient deux tours et s'effectuaient par le biais de bulletins de vote papier. Dans un souci de simplification et dans le cadre d'une démarche éco responsable, le CSOV a proposé dès la fin de l'année 2012 de dématérialiser le processus de vote. Cela a été accepté par le ministère de l'agriculture et le décret sur le vote électronique pour les élections ordinales vétérinaires a été publié le 3 janvier 2014. Cette nouvelle procédure s'appliquera donc pour les élections ordinales régionales de cette année.

Qu'est-ce que le vote électronique ?

Le vote électronique est un processus dématérialisé accessible à tous qui permet aux élections d'avoir lieu par internet, et qui respecte les principes fondamentaux de tout processus électoral :

- Précision : le processus doit assurer de la validité de chacun des votes ;
- Démocratie : le processus doit garantir l'intégrité de la liste électorale ;

- Confidentialité : le dispositif doit garantir l'anonymat ;
- Vérifiabilité : l'efficacité du processus doit être aisément vérifiable par les votants et les candidats.

En pratique chaque électeur se connecte au bureau de vote par le biais d'une adresse url entrée dans son navigateur habituel comme il le fait pour n'importe quel site internet. Après identification il accède à l'espace de vote et valide son bulletin de vote qui est enregistré dans une urne électronique. Sur ce site, l'électeur a également à sa disposition les professions de foi des candidats, diverses informations relatives au processus de vote électronique et le cas échéant la procédure à suivre pour contester les élections.

Le jour du dépouillement le président du bureau de vote se connecte à l'aide d'un ordinateur à l'interface d'administration du site de vote, et ouvre avec ses assesseurs l'urne électronique par le biais de mots de passe. Le décompte des bulletins est alors effectué auto-

matiquement et les résultats du vote sont connus et affichés à l'écran de l'ordinateur instantanément.

Le décret relatif au vote électronique en pratique

Chaque conseiller régional est élu pour un mandat de six ans et le corps électoral est composé de l'ensemble des vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Si la fréquence des élections ne change pas, en revanche, au lieu de deux tours, les élections ordinales ne comportent plus maintenant qu'un seul tour.

Une commission technique nationale composée de trois membres désignés par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV) parmi les membres élus des conseils régionaux et supérieur, veille au bon déroulement des opérations de vote :

- six semaines au moins avant les élections, le président du conseil régional adresse à chacun des électeurs les modalités du scrutin : période de vote, date du dépouillement, nombre de conseillers à élire, adresse internet du site de vote, adresse et horaires de disponibilité d'un ordinateur pour ceux n'en disposant pas, etc.
- tout candidat aux élections doit être inscrit sur la liste électorale arrêtée deux mois avant l'élection, et faire acte de candidature par lettre recommandée adressée au président du conseil régional un mois au moins avant la date du scrutin.
- deux semaines au moins avant l'élection, les électeurs reçoivent la liste des candidats et leurs professions de foi, les identifiants permettant le vote électronique par internet ainsi qu'une notice explicative détaillant les opérations de vote. Pour les électeurs ne disposant pas de moyens techniques pour voter, un ordinateur sera mis à leur disposition dans toutes les régions ordinales durant la période de vote (les modalités figureront dans le courrier accompagnant la liste des candidats).
- le dépouillement est assuré par un bureau de vote dont le président est désigné par le président du CSOV parmi les élus du CROV.

Les résultats des élections sont transmis dans les trois jours qui suivent le dépouillement au Ministre de l'Agriculture et au président du CSOV.

■ élections ordinales 2014

Trois élus partagent leur expérience de



D.V. Olivier Boscassi, CROV du Limousin

Lorsque le Président du CROV du Limousin de l'époque, il y a 21 ans, m'avait demandé lors de la première réunion du Conseil les raisons de ma candidature, j'avais répondu avec l'insolence de la jeunesse : "Je pense que l'Ordre ne sert à rien et je veux voir de l'intérieur si cela est vrai" !

Après 18 ans comme Secrétaire Général, ai-je servi la profession ? Je n'en sais rien, mais j'ai participé à son évolution en développant le rôle de conseil auprès des confrères et celui d'interlocuteur auprès de l'administration, des organismes à vocation sanitaire (OVS) et des clients, en respectant les prérogatives du syndicat et des autres associations.

Si aujourd'hui les membres du Conseil Régional reçoivent davantage de demandes de renseignements et de conseils que de récriminations acerbes, c'est bien le signe que l'image de notre institution a changé pour la majorité des confrères,

même si elle fait encore des mécontents. Après toutes ces années, suis-je, à défaut d'être fier, seulement content de certaines actions ? Oui.

Content d'avoir mis en place, avec les autres conseillers, des prestations de serment conviviales. Content d'avoir obtenu la condamnation d'un échographiste non vétérinaire, ce qui, après l'affaire LEGRIS, confirmait l'échographie comme un acte vétérinaire.

Content d'avoir obtenu avec la participation du Syndicat la condamnation d'un groupement de producteurs bovins, devant la juridiction pénale, à la différence de l'Arrêt Riaucourt, pour infraction à la loi sur la pharmacie, ce qui est une première en France.

Enfin content d'avoir pu prononcer en chambre de discipline plus de relaxes que de condamnations de confrères, signe que notre profession assure son rôle avec honneur et probité dans sa grande majorité.

Ai-je des regrets ? Oui.

Celui d'avoir dépensé beaucoup d'énergie pour peu de résultats.

Celui de n'avoir pas pu obtenir que les plaignants soient astreints au paiement des dépens, en cas de relaxe des confrères, alors que je le demandais la première fois il y a 18 ans à Christian Rondeau, alors Secrétaire Général du CSOV. Enfin celui de n'avoir pu être plus disponible pour les confrères, pour la profession, afin d'organiser plus de réunions d'information.

Merci aux confrères pour la confiance qu'ils m'ont accordée au cours de toutes ces années, qu'ils soient assurés que je n'en ai retiré aucun profit personnel.

Merci à mes anciens associés de m'avoir autorisé à briguer ces mandats ordinaires.

Merci à ma famille d'avoir accepté que cette fonction ordinale lui retire beaucoup de ma disponibilité.

Pour conclure, je suis heureux d'avoir pu constater, lors de la manifestation contre le découplage, que notre profession avait encore une âme et pour cette raison, je fais confiance aux jeunes confrères dans leur désir de s'investir pour œuvrer à son évolution.



D.V. Matthieu Mourou, CROV d'Aquitaine

J'ai intégré, il y a plus d'une dizaine d'années, une structure mixte ayant une activité dans les filières dites "organisées".

J'ai vu notre canine progresser, notre rurale se transformer, et notre activité "indus" se développer. Cette structure m'a permis d'acquérir une certaine polyvalence, ce qui me permet, je l'espère, d'appréhender les évolutions et les attentes dans ces différents secteurs d'activités.

Avec l'appui de mes associés, j'ai présenté ma candidature lors des dernières élections régionales ordinaires. Ma principale motivation étant d'apporter mon expérience dans un organisme qui n'était pas, selon moi, complètement représentatif.

Au soir des résultats je connaissais à peine le code de déontologie. L'Ordre était pour moi une nébuleuse. Comme pour beaucoup, il était synonyme de discipline professionnelle et de cotisation.

Il a fallu mettre le pied à l'étrier : code de déontologie, code de santé publique, code rural. Les débuts ont été progressifs et sont passés par des formations lors du congrès national de l'Ordre des Vétérinaires. C'est en douceur que je me suis impliqué dans différents dossiers qui me tenaient à cœur (pharmacie, sociétés, CROPSAV, ...).

Durant ces trois dernières années, j'ai découvert :
- les missions de l'Ordre : j'ai mesuré toutes les difficultés rencontrées par les conseillers dans l'exercice de leur fonction. Les décisions administratives doivent répondre à une cohérence nationale en s'appuyant sur la réglementation du moment sans prendre en considération les spécificités locales.

- lors des dernières élections le décret de la directive services n'avait pas encore fêté son premier anniversaire. Depuis, il y a eu l'officialisation des SPFPL, la loi DDADUE, ces modifications réglementaires transformant le paysage de nos structures.

- la réglementation : je me suis confronté au temps du législateur. La promesse de ratifica-

tion du nouveau code de déontologie date de juillet 2011. En Nouvelle-Calédonie, le code de déontologie en vigueur est celui de 1977. L'Ordre est l'interface entre la société et la législation, et essaye de proposer des solutions adaptées, tout en permettant aux confrères d'être en accord avec la législation en place.

Ce volet de ma profession a pris une place éminente dans mon quotidien. Il m'a fallu intégrer cette fonction dans mon emploi du temps. La technologie de notre époque permet de réduire le nombre de réunions, de prendre connaissance rapidement des différents dossiers et d'intervenir via le net tout aussi rapidement dans les débats qu'ils génèrent.

En conclusion, s'engager est toujours source de questionnements. En rejoignant l'Ordre j'ai trouvé des réponses, et plus gratifiant encore il m'est demandé d'apporter des réponses à vos questions, à nos questions ainsi qu'à l'avenir de la profession.

conseiller ordinal



D.V. Alice DULAURENT, CROV de Rhône-Alpes

J'ai été élue en mai 2010, lors d'élections anticipées au CROV de Rhône Alpes. J'étais au début de ma vie professionnelle (thèse

en décembre 2008). Lors de ma première inscription, j'avais rencontré un conseiller de ma région (en l'occurrence Jean-Marc Petiot, président du CROV de Rhône-Alpes) qui m'avait présenté les missions et les actions de l'Ordre, une piqûre de rappel à mes cours de législation bien théoriques.

Dans ma profession de foi, j'ai formulé les atouts de ma candidature : enthousiasme, dynamisme et volonté de travail. Il me semblait important que les jeunes, les femmes et les salariés aient aussi des représentants au sein de cette institution. Les vétérinaires de ma région m'ont fait confiance et je leur en suis reconnaissante.

J'ai tout de suite été accueillie chaleureusement au sein du CROV de Rhône Alpes. Les premiers mois de mon mandat ont été riches en apprentissage, j'avais beau avoir relu le Code de déontologie, le travail de conseiller était bien plus complexe et riche que sa seule application. J'ai découvert une institution qui est, certes, garante de l'éthique d'une profession réglementée et de ce fait a une action répressive mais qui sait aussi être au plus proche des vétérinaires et de leur exercice au quotidien.

Le rôle de conseiller ordinal a plusieurs facettes : assister de façon active aux sessions du conseil régional, participer à des commissions pour mener des actions précises et concrètes (pour moi, la communication du CROV : newsletter, site internet), prendre en charge des enquêtes disciplinaires en tant que rapporteur, participer aux chambres de discipline, ... J'ai aménagé mon emploi du temps pour me consacrer de façon régulière aux fonctions ordinales et pour m'investir autant que je le veux.

Mon mandat a modifié ma façon d'exercer : je m'efforce de me tenir au courant au quotidien

de la vie de la profession, je me pose des questions sur la déontologie. Je m'impose de maîtriser ma communication vis à vis des clients, de respecter le contrat de soins, de rester dans l'empathie.

Cette expérience est positive et épanouissante. J'ai l'impression d'œuvrer à mon niveau pour l'ensemble de la profession. La quantité de travail générée s'intègre très bien dans ma vie de vétérinaire praticienne salariée et de maman.

ÉLECTIONS RÉGIONALES ORDINALES 2014

Date du scrutin : mardi 20 mai 2014

Vote électronique à 1 tour

Les électeurs (vétérinaires inscrits à l'Ordre) recevront au moins 6 semaines avant les élections toutes les informations sur les modalités du scrutin.

Les candidats aux élections doivent être inscrits à l'Ordre et faire acte de candidature au moins 1 mois avant la date du scrutin.

Les électeurs recevront 2 semaines au moins avant les élections toutes les informations nécessaires pour pouvoir voter.



Observatoire démographique : avis de la CNIL

Jacques Guérin



L'Observatoire national de la démographie de la profession vétérinaire, confié par le ministère en charge de l'agriculture à l'Ordre national des vétérinaires, rassemble les données harmonisées nécessaires aux analyses régionales et nationales relatives à la démographie des professionnels vétérinaires, à leur implantation sur le territoire, à leurs modes d'exercice et à l'accès aux soins.

Il est stratégique pour la profession de disposer de données démographiques pour anticiper les évolutions et adapter d'un côté les politiques publiques, mais aussi concernant le secteur privé d'adapter l'offre de service dans un contexte concurrentiel. Le socle d'un tel observatoire repose sur la qualité des données renseignées et sur la mise à jour régulière de ces données par les vétérinaires tout au long de leur vie professionnelle. Les vétérinaires sont la pierre angulaire du dispositif : la confiance qu'ils auront envers le gestionnaire des données, c'est à dire le Conseil supérieur de l'Ordre, devient alors un élément essentiel.

Sur demande du CSOV, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) l'autorise à mettre en œuvre un traitement auto-

maté de données à caractère personnel ayant pour finalité l'analyse statistique démographique de la profession vétérinaire (délibération n°2013-301 du 10 octobre 2013). Cette délibération complète l'arrêté du Ministre chargé de l'agriculture du 18 octobre 2001 portant création de traitements informatisés du fichier des vétérinaires visé à l'article L 241-1 du code rural.

La CNIL estime que *"les données traitées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies, conformément aux dispositions de l'article 6-3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée"* relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'avis impose aux gestionnaires des données des contraintes en matière de destinataires des données, de droit d'accès et de mesure de sécurité et valide de facto les solutions techniques adoptées par la CSOV :

- les résultats des analyses démographiques seront communiqués sous forme de statistiques agrégées au ministère de tutelle du CSOV ainsi que sur le site internet de l'Ordre à des fins d'information du public.

- le CSOV est en charge d'informer les vétérinaires de la mise en œuvre du traitement et des modalités d'exercice de leurs droits, notamment leurs droits d'accès et de rectification,

soit directement auprès des Conseils régionaux, soit indirectement via une procédure dématérialisée en se connectant à la partie réservée du site ordinal "veterinaire.fr", rubrique "gérer mes données ordinales".

- le CSOV garantit la sécurité des données lors de leur stockage et leur confidentialité. Seules les personnes dûment habilitées (uniquement 3 administrateurs de la base de données) auront un accès aux données brutes sous couvert d'un engagement de confidentialité.

Les éléments sont donc réunis, sous le contrôle de la CNIL, pour sceller la confiance entre les acteurs de l'observatoire démographique, c'est-à-dire le gestionnaire et les contributeurs. Il convient maintenant que ce projet d'ampleur monte en puissance pour aboutir en fin d'année à la publication du premier atlas cartographiant la diversité de la profession de vétérinaire, par métier et par région.

Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : l'article 20

Bruno Naquet



Nota : lors de la mise sous presse de cet article le 31 janvier 2014, les débats en première lecture à l'Assemblée Nationale n'ont vu l'adoption que d'un seul amendement concernant l'article 20 :

il interdit la possibilité des prix différenciés selon la catégorie ou l'importance économique des ayants droit.

Le processus législatif achevé, il faudra encore attendre la publication des décrets d'application afin de connaître les ultimes détails de cette Loi.

I/ Avantages

A/ Interdictions

La loi interdit de recevoir des avantages en nature ou en espèces, directs ou indirects, procurés par les laboratoires pour :

- les ayants-droits
- les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux
- les associations qui les représentent
- Les étudiants vétérinaires et les étudiants en pharmacie et leurs associations

Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux :

- avantages prévus par des conventions visant des activités de recherche ou d'évaluation scientifique.
- aides directes ou indirectes lors de manifestations exclusivement professionnelles et scientifiques, d'un montant raisonnable, limitées à l'objectif professionnel et scientifique principal, et non étendues à des personnes autres que les professionnels ou étudiants directement concernés.

B/ Publicité des conventions

Les conventions doivent obligatoirement être soumises pour avis à l'instance ordinaire compétente avant leur mise en application. Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités de leur transmission et les délais impartis aux Ordres pour se prononcer.

Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec les :

- ayants-droits

- associations les représentant
- étudiants vétérinaires ou étudiants en pharmacie ainsi que leurs associations
- établissements d'enseignement supérieur vétérinaires et de pharmaceutiques
- sociétés savantes, organismes de conseil, éditeurs de presse, personnes morales intervenant dans la formation initiale ou continue des ayants-droits, éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament.

II/ Antibiotiques

A/ Déclarations obligatoires

Les laboratoires déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant un ou plusieurs antibiotiques qu'ils cèdent.

Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent en plus le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux bénéficiaires.

Les ayants-droits déclarent à cette autorité les médicaments vétérinaires comportant un ou plusieurs antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés, en mentionnant l'identité des détenteurs d'animaux bénéficiaires appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

B/ Conditions commerciales

Lors de la vente de médicaments vétérinaires contenant un ou plusieurs antibiotiques, les remises, les unités gratuites, et toutes pratiques équivalentes sont interdites. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises sur une autre gamme de pro-

duits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.

La conclusion de contrats de coopération commerciale relatifs à des médicaments vétérinaires comportant un ou plusieurs antibiotiques est interdite et lorsque de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.

Le recours à des médicaments antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi. Ces dispositions entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2014.

Il est interdit de délivrer au détail les médicaments vétérinaires comportant un ou plusieurs antibiotiques d'importance critique à un prix H.T. supérieur à leur prix d'achat H.T. augmenté d'un pourcentage défini par décret et égal au maximum à 15 %.

La liste de ces antibiotiques critiques est fixée par arrêté des ministres de l'agriculture et de la santé après avis de l'ANMV.

La loi indique le détail des peines en répression de tout manquement ou récidive aux interdictions prévues : amendes, emprisonnement, interdictions d'exercer.

Est réprimé notamment, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires, le fait de former une entente en vue d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit.

Les délégués démarchant ou prospectant pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, doivent satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, garantissant des connaissances scientifiques suffisantes.

La loi prévoit aussi les peines en répression des opérations commerciales sur des médicaments falsifiés.

Au fil des procédures judiciaires et des décisions de justice



Notre profession a des règles ... et elles doivent être respectées.

Puisque nous sommes impliqués dans la Société, notamment au titre de la santé publique et de la protection animale, le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (CSOV) a le devoir, au-delà d'être le "gardien du temple", de se montrer vigilant, tant sur le plan disciplinaire, voie privilégiée concernant les confrères défaillants, que sur le plan judiciaire dès lors que des infractions au Code rural ou au Code de la santé publique (exercice illégal de la médecine vétérinaire, ou autres...), commises par des tiers quels qu'ils soient, sont constatées ou suspectées.

Mais le monde judiciaire est complexe et son fonctionnement souvent obscur pour le citoyen.

Le procès a des principes directeurs qui sont des règles intangibles. La présomption d'innocence, le secret de l'instruction, le respect du contradictoire, la loyauté des preuves, sont autant de notions qui doivent être respectées. Les professionnels de santé que nous sommes,

habitués à réagir promptement à des situations d'urgence notamment, comprennent souvent mal que le "temps judiciaire" ne soit pas le "temps vétérinaire". Le rythme de la justice peut étonner.

Les réactions de certains avocats, assurant la défense de prévenus, sont parfois surprenantes, voire peuvent choquer. Plus un prévenu est fautif, moins il a de chances d'obtenir l'indulgence du tribunal. Et il le sait ! C'est donc sur le terrain de la procédure qu'il va d'abord se battre.

Les rapports d'experts sont dépeçés. Les conclusions d'avocats, remises avant l'audience, sont mises à mal. Les interventions dilatoires peuvent se multiplier. Tout est mis en œuvre à chaque niveau de juridiction pour obtenir gain de cause, et de recours en recours, par le jeu aussi des renvois ou d'incidents d'audiences, jusqu'éventuellement à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dès lors par exemple que le procès est considéré comme inéquitable, du fait de son déroulement.

Cela surprend, certes, mais "la vérité judiciaire ne peut s'assimiler à une évidence qui s'impo-

serait à tout esprit désintéressé".⁽¹⁾

Le suivi de ces affaires nécessite une disponibilité constante, au-delà du travail de bénédictin que cela représente. Lorsque l'on se bat contre un contrevenant, il ne faut jamais oublier "qu'un individu n'est pas acquitté parce que la preuve de son innocence est faite, mais parce que la preuve de sa culpabilité n'apparaît pas apportée"⁽¹⁾. C'est ainsi que certaines décisions de justice peuvent surprendre.

L'honneur de notre profession est d'être en permanence au front, quels que soient les enjeux, dès lors qu'ils sont légitimes. C'est la raison pour laquelle, œuvrant au service également de l'image de la profession réglementée qui est la nôtre, petite en nombre mais incontournable au regard de ses responsabilités, le CSOV, soit par des dépôts de plainte initiaux, soit en se constituant partie civile dans des affaires initiées par des tiers ou des parquets, est constamment présent tant à propos de la défense de l'exercice professionnel que de la santé publique, de la protection animale et de celle de l'environnement.

(1) : "Paradoxe sur l'avocat", entretiens sur le rôle du défenseur. Jacques HAMELIN

Enseignement et organisation de la profession, vecteurs d'avenir

Le contexte actuel de mondialisation et d'explosion de la demande mondiale en protéines animales est source de nombreux défis pour sanitaires et environnementaux. La place et le rôle à jouer des vétérinaires y sont essentiels, et doivent être saisis par l'ensemble des consœurs et confrères. En France comme dans le reste du monde, préserver la santé animale et par là même la santé humaine, implique l'existence de réseaux vétérinaires nationaux publics et privés organisés, s'appuyant sur des professionnels bien formés. Depuis 2009, trois conférences de l'OIE ont permis d'avancer dans l'harmonisation mondiale des deux piliers de la profession que sont l'enseignement et la gouvernance.

Nouvelles maladies émergentes, déplacement accéléré des pathogènes animaux et zoonotiques d'un bout à l'autre de la planète, risques liés à leur utilisation à des fins terroristes, augmentation de la demande alimentaire et en conséquence de la production animale : autant de sujets qui animent les titres de nos médias, et qui prennent de jour en jour plus d'importance dans les préoccupations de nos concitoyens.

Avec 60% des pathogènes humains d'origine animale et 75% des maladies émergentes également zoonotiques, la profession vétérinaire dans son ensemble a plus que jamais un rôle décisif à jouer pour relever les défis du monde moderne et de la mondialisation.

Pour aider les services vétérinaires publics comme privés à être à la hauteur des attentes sociétales à leur égard, les 178 pays membres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ont estimé incontournable de favoriser l'harmonisation mondiale du niveau de formation vétérinaire et du renforcement des organismes statutaires vétérinaires.

Depuis 2009 un cycle de trois conférences mondiales organisées par l'OIE a permis de définir des recommandations internationales* en matière de formation initiale et continue. Celles-ci concernent à la fois les compétences minimales des professionnels et les contenus des programmes.

Pour atteindre les objectifs fixés, la dernière conférence de décembre 2013 au Brésil a souligné que ces compétences sont à associer à une organisation efficace et adéquate de la profession, incluant des organismes statutaires

(ordres) solides, qui, par une régulation des activités vétérinaires professionnelles et para professionnelles, permettent d'assurer des activités éthiques et de haute qualité.

La profession vétérinaire française est un bel exemple d'efficacité et d'organisation de l'autorité vétérinaire, notamment grâce à son organisation statutaire. Elle continue à évoluer sur ces deux piliers essentiels que sont l'enseignement et la gouvernance, comme l'illustre la nouvelle loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Ce qui paraît évident pour un pays comme la France, l'est moins dans des nations à l'histoire différente. Des missions et dispositifs d'évaluation des services vétérinaires nationaux et de renforcement des capacités ont donc été mis en place par l'OIE dans 120 pays depuis 2006. Des "jumelages" sont également promus par les membres de l'OIE, à des fins d'entraide mutuelle. Ces échanges seront l'occasion de soutenir les confrères étrangers et d'accompagner leur modernisation, mais aussi d'apprendre à leur contact. L'Ordre vétérinaire français a lui-même été choisi par la Russie pour un jumelage avec l'appui de l'OIE.

L'ensemble de ces dispositifs a donc vocation à permettre de disposer, aux quatre coins de la planète, de professionnels vétérinaires organisés et bien formés, garantissant une surveillance efficace, une détection précoce et une réponse rapide aux maladies animales terrestres comme aquatiques. Car les vétérinaires sont depuis toujours des sentinelles sanitaires essentielles.

Pour l'OIE, les activités des services vétérinaires du monde entier sont à considérer comme un



Bernard Vallat a reçu en octobre 2011 des mains de Michel Baussier, président du CSOV, la médaille de l'Ordre des vétérinaires

Bien Public Mondial, tant par leur rôle incontournable de protection du bien-être et de la santé animale et publique, que par celui de sécurisation de l'apport alimentaire de l'élevage et des échanges internationaux, et de réduction de la pauvreté des populations des pays en développement. En tant que vétérinaires, professionnels compétents et profession unie, nous sommes tous responsables de la transmission et de la valorisation de cette notion de Bien Public Mondial auprès des décideurs politiques comme du grand public.

Protéger les animaux, c'est préserver notre avenir.

Contact : Unité de communication de l'OIE, Catherine Bertrand-Ferrandis, media@oie.int

* <http://www.oie.int/fr/appui-aux-membres-de-loie/education-veterinaire/>

La déontologie du vétérinaire éleveur

Madame P porte plainte contre le Docteur véto pour lui avoir vendu un chaton qui s'est révélé atteint d'un coryza chronique ayant nécessité des soins onéreux à l'origine de séquelles invalidantes.

Le Docteur véto en sus de son activité professionnelle élève des chats. Il vend un chaton, préalablement réservé, à Madame P. Dans le mois qui suit la réservation, le Docteur véto informe la future propriétaire que le chaton a contracté un coryza pour lequel il est traité. Le chaton allant mieux mais trouvant Madame P inquiète, le Docteur véto lui propose d'annuler la réservation et de lui rendre son chèque d'acompte. Madame P vient finalement chercher son chaton et le Docteur véto lui rédige un certificat d'accompagnement portant dans l'en-tête la mention "obligatoire avant cession d'un chat" et y mentionnant "petits restes de coryza en bonne évolution vers la guérison". Par la suite le chaton se révélera atteint d'un coryza à herpès virus félin de type 1.

Madame P porte plainte auprès du Président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires à l'encontre du Docteur véto pour :

- se trouver en situation de conflit d'intérêt du fait de sa double activité d'éleveur et de vétérinaire,
- ne pas avoir respecté ses devoirs fondamentaux en ne tenant pas compte des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal,
- avoir une communication qui n'est pas conforme au code de déontologie puisqu'elle ne doit pas induire en erreur le public, abuser de sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La chambre régionale relaxe le Docteur véto des fins de la poursuite, ne retient aucun manquement aux devoirs de sa profession d'autant que la cliente a une connaissance approfondie du monde de l'élevage de chats.

En appel Madame P fait valoir qu'elle n'a jamais été éleveuse puisque c'est parallèlement à son métier d'enseignante, qu'elle a eu quelques chats nés chez elle.

En appel, le débat tourne autour du conflit d'intérêt, le Docteur véto ayant établi un certificat de bonne santé pour son propre compte en ne dissociant pas en sa qualité de vétérinaire et d'éleveur de chats.

L'article L 214-8 du Code rural et de la pêche maritime dispose en son I que : "toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L 214-6 (c'est-à-dire les éleveurs) doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- I - D'une attestation de cession ;
- II - D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant

également, au besoin, des conseils d'éducation ;
III - Pour les ventes de chiens, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret.

[...]

IV - Toute cession à titre onéreux d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire".

Cet article vise différentes situations tenant au vendeur (soit il s'agit d'un éleveur soit il s'agit d'un particulier) et à l'animal (soit c'est un chien soit c'est un chat). Pour ce qui est de la cession à titre onéreux d'un chat, faite par un non professionnel assimilé aujourd'hui à un particulier, elle est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.



En l'espèce le Docteur véto a donc remis un certificat qui n'est pas légalement obligatoire contrairement à ce que la mention "obligatoire avant cession d'un chat" y figurant peut le laisser croire. Or, en sa qualité d'éleveur professionnel, le Docteur véto est censé connaître les règles applicables à sa profession, et en tant que vétérinaire il ne peut ignorer la loi en matière de certification.

C'est ainsi que la chambre supérieure de discipline infirme la décision de première instance et condamne le Docteur véto à la peine de l'avertissement aux motifs que le Docteur véto a rédigé un certificat mentionnant "obligatoire avant cession d'un chat" comme s'il s'agissait du certificat vétérinaire obligatoire avant cession d'un animal comme précisé dans les articles L 214-8 et D 214-32-2 du code rural et de la pêche maritime ; que cependant la délivrance d'un certificat de bonne santé de moins de 5 jours ne doit être remis à l'acheteur que dans le cas où la cession d'un chat à titre onéreux n'est pas le fait d'un éleveur, d'un refuge ou d'une activité telle que mentionnée à l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime ; qu'il s'ensuit que le Docteur véto n'était pas tenu à fournir un certificat de bonne santé concernant un animal qui faisait partie de son élevage"

Par ailleurs il certifie qu'il s'agit d'un coryza en voie de guérison. Or en tant que professionnel vétérinaire même s'il a énoncé de bonne foi que le chaton souffrant d'un coryza était sur la voie de la guérison, il ne pouvait ignorer le risque que le chaton ait contracté un coryza herpétique ou à tout le moins que la nature du coryza constaté pouvait être de cette nature et qu'il devait rester prudent sur l'information donnée.

Il en ressort que le Docteur véto, bien qu'autorisé par le code de déontologie à exercer une autre profession compatible avec la réglementation d'une part, avec l'indépendance et la dignité professionnelles d'autre part, ne doit pas mettre en conflit ses différents intérêts.

Il en ressort que le Docteur véto, bien qu'autorisé par le code de déontologie à exercer une autre profession compatible avec la réglementation d'une part, avec l'indépendance et la dignité professionnelles d'autre part, ne doit pas mettre en conflit ses différents intérêts. S'il est légitime qu'un vétérinaire puisse devenir éleveur de chats, de chiens ou d'autres espèces, cette activité ne peut être menée à l'encontre des règles déontologiques définies par décret en Conseil d'Etat. En aucun cas un éleveur professionnel ne peut se prévaloir de son statut de vétérinaire pour influencer le choix du futur adoptant pouvant laisser croire que l'activité d'élevage est entièrement contrôlée par un vétérinaire en exercice.

Et cela est d'autant plus important qu'il ne peut établir de certificat pour ses propres animaux. Par définition, le certificat est un acte par lequel un vétérinaire indépendant des parties en

cause atteste par écrit l'exactitude d'un fait. Il engage alors sa responsabilité professionnelle, civile et pénale. **Certifier la bonne santé de ses propres animaux ne répond pas à l'exigence d'indépendance demandée à tout vétérinaire.**

De plus, le décret du 30 juin 2012 est venu renforcer ce principe en précisant à l'article R 203-11 du code rural et de la pêche maritime que "Le vétérinaire doit refuser toute désignation en tant que vétérinaire sanitaire en dehors de l'aire géographique qu'il a déclarée (...) Il ne doit pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière dans l'exploitation, l'établissement de détention d'animaux ou la manifestation dans lesquels il intervient en qualité de vétérinaire sanitaire."

■ nos confrères décédés

Jean-Claude DELTOR (TO67) • Emmanuel TROCHERIE (NA95) • Henri PETIT (TO52) • Georges GILLES (TO45) • Pierre RECLARD (AL52) • Pr. Yann CHEREL (NA84) • Jean-Gabriel CHARLES (LY53) • Louis GIL (TO55) • Joseph HERVIEU (AL57) • Bernard TOSTAIN (LY60) • Bernard SIMACOURBE (TO77) • Jean BUREL (TO51) • Marc-Antoine LAMBOLEZ (TO60) • Jacques MILIN (AL43) • Jean-Jacques VERMOREL (AL55) • Jacques LAVAUD (AL62) • Yves BARROIS (AL70) • Guy AVENET (LY51) • Aimé JACQUET (AL56) • Caroline SOUBEYRAND (AL87) • Valéry MARTIN (AL87) • Yves-Marie SIZUN (AL83) • Anne SAINT MARTIN (TO86) • Benoit GUILLAUME (LIEGE81) • Jean BOUILLLOT (AL49) • Hervé BRETAGNOLLE (LY72) • Simone LAQUAY (AL50) • Pierre MICHE • François CHARPENTIER (AL69) • Gilles DON (AL72) • François DURIN (AL60) • Yves GHENO (AL71) • Robert JAFFRE (AL45) • Jean LE GUYADER (TO53) • Régis MERLE • Marian PIEPRZYK (AL51) • Thierry GALLOO (AL81) • Emmanuelle DROGUET (LY00) • Pierre PAGES (AL75) • Philippe BARD (AL50) • Jean POUSTIS (AL61)

Analgésiques opioïdes (Animaux de Compagnie)

La prise en charge de la douleur animale est un devoir du vétérinaire praticien. La réglementation concernant les analgésiques opioïdes ne doit plus être un frein à leur utilisation, notamment avec l'apparition des spécialités vétérinaires et du fait que certains analgésiques relèvent non pas des stupéfiants mais de la liste I des substances vénéneuses.

Analgésiques opioïdes stupéfiants

► COMMANDE

Médicaments vétérinaires en centrale d'achat :

Commande en centrales d'achats sans obligation supplémentaire. Comme pour les médicaments des listes I ou II, les justificatifs d'acquisition ou de cession (factures ou bons de livraison par exemple) sont à conserver trois ans (article R 5132-19 du Code de la santé publique).

Fentanyl : Fentadon* (solution injectable, indication RCP chiens) ; Recuvyra* (solution transdermique, RCP chiens)

Méthadone : Comfortan* (solution injectable, RCP chiens et chats).

Médicaments à usage humain :

Commande à usage professionnel sur ordonnance sécurisée (art. R 5132-5 du CSP) dont le double est conservé 3 ans par le pharmacien. La pharmacie est déclarée par le vétérinaire auprès de son CROV. Les commandes sont limitées à 10 unités de prise par praticien (provision pour soins urgents) (art. R 5132-31).

Fentanyl en patch transdermique : Durogésic*, Fentanyl Actavis*, Fentanyl Biogaran*, Fentanyl EG*, Fentanyl Ranbaxy*, Fentanyl Ratiopharm*,

Morphine (chlorhydrate) injectable : Morphine Aguetant*, Morphine Cooper*, Morphine Lavoisier*, Morphine Renaudin*

► DÉTENTION ET REGISTRE

Détention :

La détention doit se faire dans des armoires ou des locaux fermés à clef, munis d'un système d'alerte ou de sécurité renforcée contre toute tentative d'effraction, qui ne contiennent rien d'autre (article R 5132-80 et arrêté du 22 février 1990 relatif à la détention des stupéfiants). Ces dispositions sur la détention s'appliquent aussi aux solutions injectables des anesthésiques suivants : kétamine et tilétamine.

Tenue d'un registre comptable des stupéfiants :

Les entrées (commandes) et sorties (administration par les vétérinaires) des stupéfiants sont consignées sur un registre ou un système informatique spécifique (art. R 5132-36) qui gère, non pas la traçabilité des médicaments, mais uniquement la comptabilité des quantités.

Une balance des quantités entrées et sorties est réalisée chaque mois et un inventaire chaque année. Les écarts sont inscrits. Ce registre est conservé 10 ans.

Vol ou perte :

Tout vol ou détournement doit être signalé sans délai aux autorités de police, à l'Agence régionale de santé, et au bureau des stupéfiants de l'Agence nationale de sécurité du médicament (humain) (art. R 5132-80).

Destruction des périmés :

La destruction/dénaturation des médicaments stupéfiants altérés, périmés est une obligation encadrée (art. R 5132-36) - (cf. fiche pratique de la Revue n°36 de janvier 2009).

► PRESCRIPTION LORS D'ADMINISTRATION PAR LE VÉTÉRINAIRE

Rédaction d'une ordonnance :

Le décret prescription-délivrance n°2007-596 du 24 avril 2007 oblige les vétérinaires à établir une ordonnance pour les médicaments qu'ils administrent eux-mêmes (anesthésiques, solutés, antibiotiques, anti-inflammatoires, ...) y compris aux animaux de compagnie (art. R 5141-111, point VIII, dernier alinéa),

La particularité des analgésiques stupéfiants est que l'ordonnance doit être "sécurisée" (art. R 5132-5). Pour éviter que celle-ci ne puisse servir à une éventuelle délivrance secondaire frauduleuse, le vétérinaire peut indiquer la mention : "Médicaments administrés ce jour par mes soins".

Administration :

Des précautions sont à prendre par le vétérinaire qui administre les stupéfiants : éviter tout contact avec les yeux et la peau, et éviter d'administrer ces produits lors de grossesse. Les chiens de plus de 20 kg ayant reçu du fentanyl solution transdermique doivent rester hospitalisés 48 heures après l'administration et ne doivent pas être en contact avec les jeunes enfants pendant 72 heures.

Aucune délivrance de ces médicaments n'est possible au public par le vétérinaire.

► PRESCRIPTION POUR UNE DISPENSATION PAR LE PHARMACIEN ET L'ADMINISTRATION PAR LE DÉTENTEUR DE L'ANIMAL

Cette prescription ne concerne que les médicaments stupéfiants humains pour un traitement d'une durée maximale de 28 jours (art. R 5132-30) et doit être effectuée sur ordonnance sécurisée.

Antalgiques opioïdes morphiniques per os :
ex : Morphine (sulfate) forme orale : Actiskénan*, Moscontin*, Oramorph*, Sevedol*, Skenan*

Analgésiques opioïdes de la liste I des substances vénéneuses

Médicaments vétérinaires :

Commande en centrales. Les justificatifs d'acquisition ou de cession sont à conserver trois ans comme pour les autres médicaments inscrits en substances vénéneuses (art. R 5132-19)

Détention de façon à ne pas être accessible au public

Buprénorphine : Bupaq*, Buprecare*, Vetergésic* (solutions injectables indications RCP chiens et chats)

Butorphanol : Alvegesic Vet*, Dolorex*, Torbugesic Vet*, Torphasol* (solutions injectables RCP chiens et chats), Butador (solution injectable RCP chiens)

Médicaments humains :

Conditions générales de prescription sur ordonnance "classique".

Tramadol : Topalgic* et autres

Attention à l'association tramadol/paracétamol toxique chez le chat (ex : Ixprim et nombreux génériques).*

Tableau récapitulatif

	STUPÉFIANTS		LISTE I DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	
	Médicaments vétérinaires	Médicaments humains	Médicaments vétérinaires	Médicaments
Commande	Centrales d'achat	Pharmacie Commande à "usage professionnel" Ordonnance "sécurisée"	Centrales d'achat	Pharmacie Ordonnance "classique"
Détention	Armoires ou locaux fermés à clef, munis d'un système d'alerte ou de sécurité renforcée Registre comptable d'entrées et de sorties		Ne pas être accessible au public	
Prescription lors d'administration par le vétérinaire	Ordonnance "sécurisée"		Ordonnance "classique"	
Prescription pour une administration par le propriétaire	Interdite	Ordonnance "sécurisée" Traitement de 28 jours maximum	Sans objet (injectables)	Ordonnance "classique"
Délivrance au public par le vétérinaire	Interdite		Sans objet (injectables)	Interdite

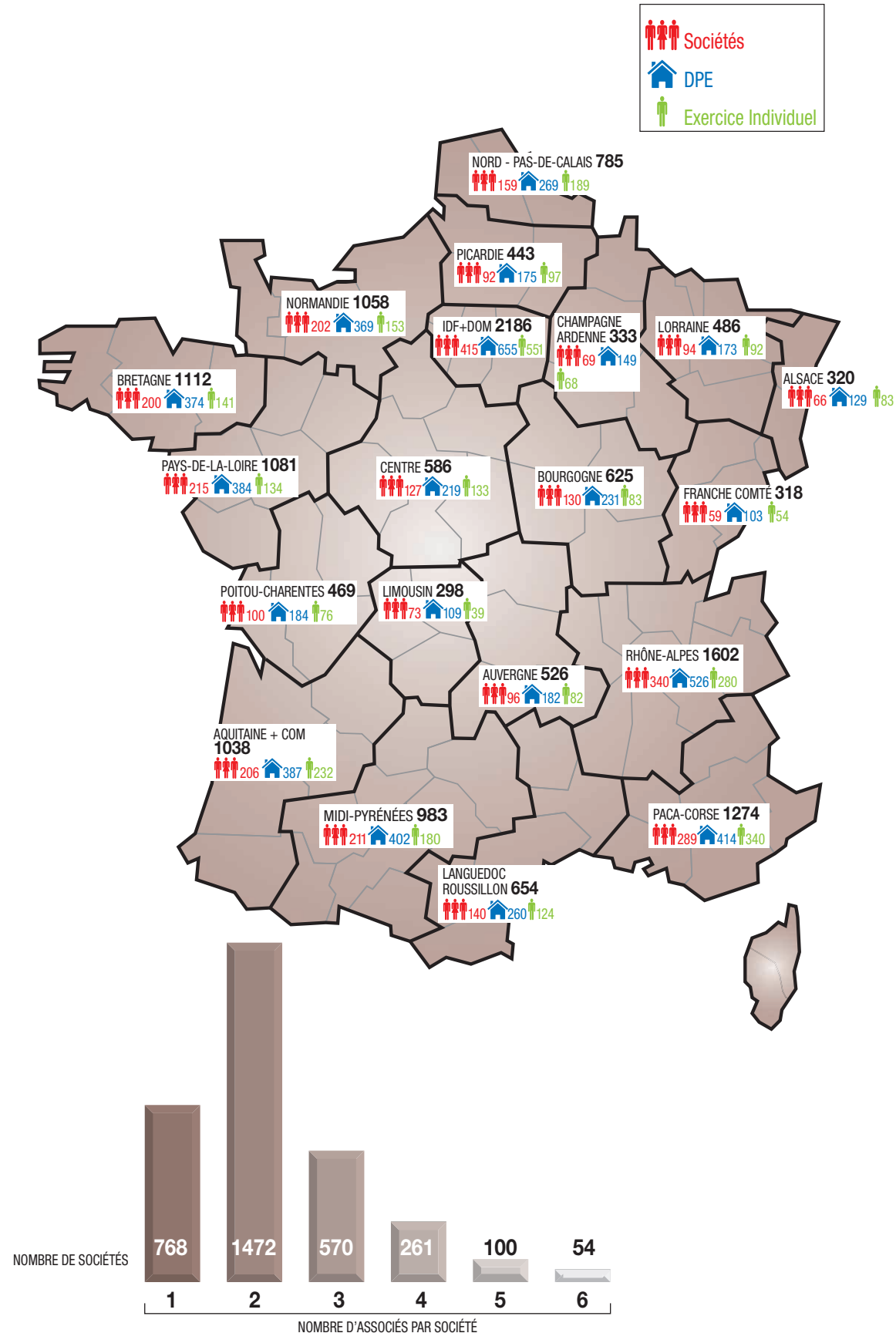
* Dénomination de vente des produits disponibles au 31 janvier 2014

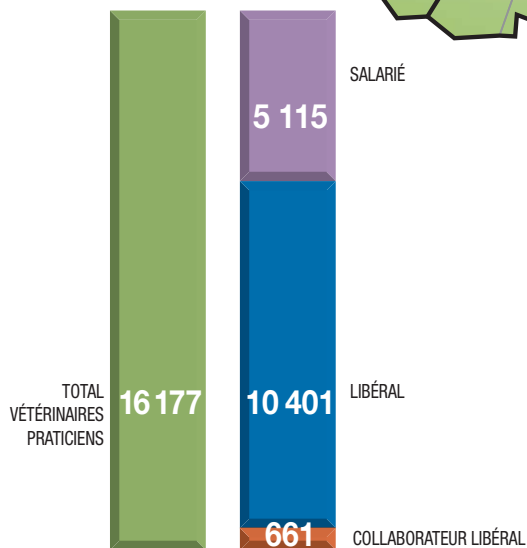
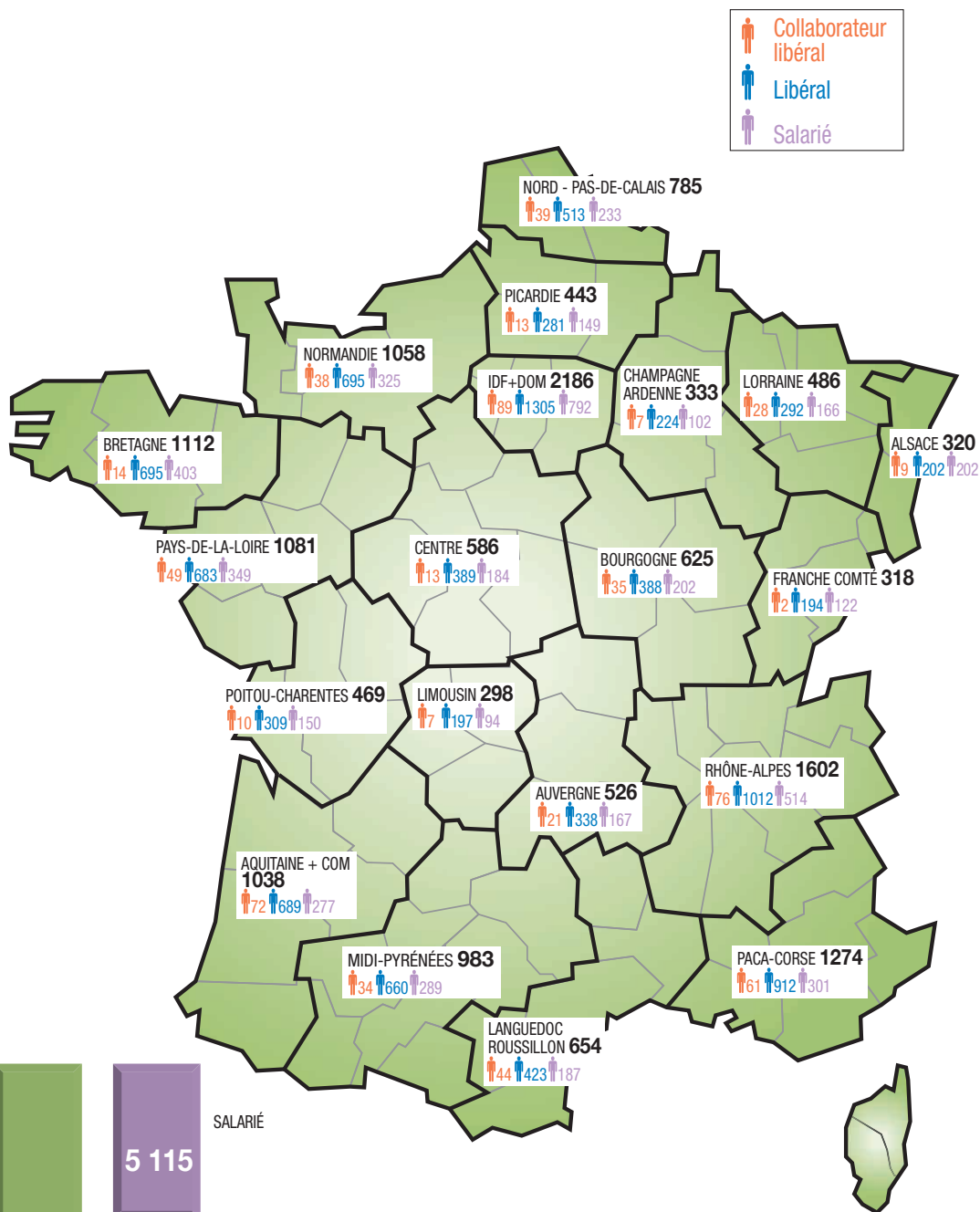
Tous les articles réglementaires cités dans cette fiche sont issus du code de la santé publique.

• Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°52 / février 2014 / fiche réalisée par la DV Janine Guaguère avec l'aimable concours et relecture du DV Eric Vandaële, Auzalide santé animale

Modalités d'exercice des vétérinaires par région

Données statistiques arrêtées à janvier 2014





Conférence mondiale de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire et les organismes statutaires vétérinaires dans le monde – Brésil – 4-6 décembre 2013.

Michel Baussier

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a tenu sa troisième conférence mondiale sur l'enseignement vétérinaire dans le monde à Foz do Iguazu au Brésil début décembre 2013, avec un millier de participants représentant les 178 pays du monde qui adhèrent à l'OIE. La France était représentée, notamment par notre confrère Stéphane MARTINOT, directeur général de VetAgroSup, conférencier.

Cette conférence internationale portait aussi sur les organismes statutaires vétérinaires, autrement dit sur les ordres professionnels vétérinaires dans le monde. Notre Ordre y a apporté son soutien et sa contribution et j'étais personnellement présent comme conférencier sur le thème des points forts et des points faibles des organismes statutaires vétérinaires.

Que retenir de cette conférence mondiale, en particulier sur les ordres ?

Indépendamment de la nécessité réaffirmée par l'OIE de disposer dans le monde entier de vétérinaires ayant un haut niveau de formation, en nombre adapté aux besoins de santé animale et de santé publique, elle déplore l'absence d'ordre professionnel dans certains pays et recommande le renforcement de l'assise législative et réglementaire de ceux dont le socle juridique est insuffisant. La France doit entendre ce message car son ordre vétérinaire, pourtant pris comme modèle par certains pays, peut encore améliorer son dispositif. C'est à cet égard tout le sens de la réforme envisagée, portée en puissance par la loi agricole d'avenir. L'OIE a fait le choix d'une nécessaire régulation de la profession vétérinaire dans le monde. Tout à l'opposé de la Commission européenne, idéologiquement obsédée par le marché et la dérégulation, l'OIE pense santé et protection animale et santé publique. Elle pense dès lors logiquement régulation. Pour la profession vétérinaire, elle a fait le choix des organismes statutaires, c'est-à-dire pour nous des ordres. C'est le choix d'un moyen. L'OIE souhaite son renforcement. Elle souhaite qu'il exerce une régulation effective de la profession, non seulement sur les vétérinaires mais aussi sur les para-professionnels vétérinaires. Il faut que la



Michel Baussier, Président du CSOV, en compagnie de Benedito Fortes de Arruda, Président du Conseil fédéral de médecine vétérinaire du Brésil et de Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE (de droite à gauche).

L'OIE a fait le choix d'une nécessaire régulation de la profession vétérinaire dans le monde. Tout à l'opposé de la Commission européenne, [...], l'OIE pense santé et protection animale et santé publique.

France, là encore, finisse par entendre ce message. Elle ne peut pas s'engager au plan international et oublier ses engagements internationaux quand elle légifère sur son sol.

Enfin, je retiens, des messages entendus, outre celui de la nécessité de partenariats vigoureux entre services vétérinaires publics et secteur privé, l'importance d'accroître le dialogue entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement vétérinaire, dans le but d'une

meilleure prise en compte par les établissements des compétences nécessaires, tout cela dans le cadre d'un ajustement en quelque sorte de l'offre à la demande.

De quoi méditer quand on atterrit à Roissy et retrouve sa terre de France. Bien loin de nous les discours éculés sur le corporatisme quand ce n'est pas, pour de rares attardés, sur l'origine vichyssoise des ordres ! Inculture, quand tu nous tiens !

Missions et Rôles de l'Ordre

Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et propositions pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

Contacter l'Ordre

Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre

www.veterinaire.fr/L'Ordre/Le Conseil régionaux

Votre contact national : Ordre des Vétérinaires (CSOV)

de 9h à 13h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi

tél : 01 53 36 16 00 - fax : 01 53 36 16 01 - cso.paris@veterinaire.fr - revue@veterinaire.fr

Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires

Bureau



Président : Michel BAUSSIÉ
(Bourgogne)
president.cso@veterinaire.fr



Vice-président : Jacques GUÉRIN
(Bretagne)
vice-president.cso@veterinaire.fr



Secrétaire général : Marc VEILLY (Centre)
secretaire-general.cso@veterinaire.fr
Communication



Responsable du greffe de la Chambre Supérieure de Discipline : Ghislaine JANCON (Pays-de-la-Loire)
ghislaine.jancon@veterinaire.fr



Trésorière : Janine GUAGUÈRE
(Nord Pas-de-Calais)
tresorier.cso@veterinaire.fr



Adjoint au Président pour la réforme de l'Ordre : Denis AVIGNON (Ile-de-France)
denis.avignon@veterinaire.fr



Adjoint au Président pour les affaires de justice : Michel MARTIN-SISTERON (Picardie)
michel.martin-sisteron@veterinaire.fr

Conseillers



Corinne BISBARRE (Aquitaine)
corinne.bisbarre@veterinaire.fr
Action sociale



Pascal FANUEL (Pays-de-la-Loire)
pascal.fanuel@veterinaire.fr
Exercice professionnel



Yves LEGEAY (Pays de la Loire)
yves.legeay@veterinaire.fr
Formation ordinale



Bruno NAQUET (Poitou-Charentes)
bruno.naquet@veterinaire.fr
Antibiorésistance, exercice en société

Service juridique :

Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI
sophie.kasbi@veterinaire.fr

Magali MERCIER
magali.mercier@veterinaire.fr

Service communication :

Directrice de la communication : Anne LABOULAIS
anne.laboulais@veterinaire.fr

Service informatique :

Directeur des systèmes d'information : David MORIN
david.morin@veterinaire.fr

Prestation de serment



Prestation de serment en région Centre le jeudi 16 janvier 2014, salle du Duc-Jean, à Bourges



Les vœux de l'Ordre des vétérinaires, le mardi 7 janvier 2014

